Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (XIVe chambre)
2025TALCH14/00063

Audience publique du mercredi, vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-01578

Composition :

Laurence JAEGER, vice-présidente,
Anne SCHREINER, juge,
Stéphanie SCHANK, juge-déléguée,
Danielle FRIEDEN, greffier.

E N T R E :

PERSONNE1.), demeurant à L- ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 12 février 2024,

comparant en personne,

E T :

Maître Joëlle CHOUCROUN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L- 2340 Luxembourg, 24, rue Philippe II,

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER,

comparant en personne.

F A I T S:

L’affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-01578 du rôle fut fixée pour plaidoiries à l’audience publique du lundi, 2 juin 2025.

A cette audience, l’affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE1.), assisté par la traductrice assermentée Maria Elena BELLI, fut entendu en ses explications.

Maître Joëlle CHOUCROUN, avocat, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l’affaire en délibéré et il rendit à l’audience publique du 25 juin 2025 le

Jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-2669/23 rendue en date du 20 mars 2023 et lui notifiée le 28 mars 2023, PERSONNE1.) a été sommé de payer à Maître Joëlle CHOUCROUN la somme de 2.503,72 euros redue du chef d’un mémoire de frais et d’honoraires n° 20/13891 du 12 octobre 2020 resté impayé, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l’ordonnance conditionnelle de paiement jusqu’à solde ainsi qu’une indemnité de procédure de 25,00 euros.

Par courrier entré au greffe du tribunal de paix de Luxembourg le 11 avril 2023, PERSONNE1.) a formé contredit contre l’ordonnance conditionnelle de paiement en question.

PERSONNE1.), régulièrement convoqué à comparaître à l’audience du 8 juin 2023, y a comparu en personne, mais n’a plus comparu lors de l’audience des plaidoiries du 27 novembre 2023, date à laquelle l’affaire avait été refixée, de sorte que le tribunal de paix a statué contradictoirement à son égard en application de l’article 76 du nouveau code de procédure civile.

Par jugement du 11 décembre 2023, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort, a :

- reçu le contredit en la forme ;
- dit le contredit non fondé ;
- dit la demande de Maître Joëlle CHOUCROUN fondée ;
- condamné PERSONNE1.) à payer à Maître Joëlle CHOUCROUN la somme de 2.503,72 euros, avec les intérêts légaux à compter du 28 mars 2023, date de la notification de l’ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu’à solde ;
- dit la demande de Maître Joëlle CHOUCROUN en paiement d’une indemnité de procédure non fondée ;

- condamné PERSONNE1.) aux frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi qu'aux frais de l'instance de contredit.

De ce jugement, lui signifié en date du 2 janvier 2024, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel par exploit d'huissier de justice du 12 février 2024.

Prétentions et moyens des parties

Par réformation du jugement entrepris, **PERSONNE1.)** demande à voir ramener la condamnation prononcée à son encontre au montant de 132,13 euros.

À l'appui de sa prétention, il soutient avoir expressément convenu avec Maître Joëlle CHOUCROUN d'un mode de rémunération forfaitaire. Il fait valoir qu'à l'occasion de leur première entrevue, il a exposé à cette dernière ses importantes difficultés financières liées à la crise du COVID-19 et aurait sollicité que le coût de ses prestations dans le cadre de la procédure de première instance soit fixé forfaitairement à la somme de 750,00 euros hors TVA.

Il affirme que cette demande aurait été acceptée par Maître Joëlle CHOUCROUN et qu'il avait clairement indiqué, dès le départ, qu'il souhaitait être informé de tout dépassement budgétaire éventuel.

Il ajoute qu'un accord identique aurait été conclu ultérieurement pour la procédure d'appel, à savoir une rémunération forfaitaire de 750,00 euros hors TVA, à majorer des seuls frais d'huissier.

Il explique ensuite avoir reçu en juillet 2020 une seconde facture du même montant pour la procédure d'appel, ce qui confirmerait, selon lui, l'existence d'un second forfait.

Ce ne serait qu'en date du 12 octobre 2020, soit une semaine avant l'audience en instance appel, qu'il aurait été surpris par l'envoi d'une troisième facture d'un montant total de 3.249,09 euros.

Il affirme avoir immédiatement contesté ce montant, notamment par courriel du 13 octobre 2020, rappelant qu'aucun taux horaire n'avait été convenu entre les parties.

PERSONNE1.) soutient en outre ne pas avoir été informé en temps utile des modalités de rémunération appliquées par l'intimée.

Il fait également valoir que Maître Joëlle CHOUCROUN a refusé de le représenter à l'audience d'appel en raison du non-paiement de cette dernière facture, le contraignant à comparaître seul, estimant dès lors avoir été abandonné dans une phase critique de la procédure, sans possibilité réaliste de désigner un nouvel avocat dans le délai restant.

En définitive, PERSONNE1.) fait valoir qu'il s'est acquitté de la première facture de 877,50 euros, correspondant, selon lui, au forfait convenu pour la première instance. Il conteste redevoir le montant de la seconde facture, Maître Joëlle CHOUCROUN ne l'ayant pas représenté à l'audience d'appel. Il estime dès lors ne redevoir, tout au plus,

que la somme de 132,13 euros correspondant aux frais d'huissier, montant dont il reconnaît ne pas s'être encore acquitté.

A titre principal, **Maître Joëlle CHOUCROUN** conclut à la confirmation du jugement *a quo* et, à titre subsidiaire, elle demande à voir « taxer » ses honoraires par le tribunal de céans.

Elle réclame en outre une indemnité de procédure d'un montant de 500,00 euros pour l'instance d'appel.

À l'appui de ses prétentions, Maître Joëlle CHOUCROUN conteste expressément qu'un montant forfaitaire ait été convenu entre parties. Elle soutient que PERSONNE1.) ne lui a jamais signalé de difficultés financières et affirme ne jamais travailler sur base de forfait, précisément en raison du caractère imprévisible de l'évolution d'un dossier.

Elle affirme que le montant final facturé repose sur un taux horaire de 280,00 euros HTVA, raisonnable au vu de son expérience de 28 années au barreau et confirmé par une taxation obtenue auprès du Conseil de l'Ordre.

Maître Joëlle CHOUCROUN explique que les factures envoyées étaient des acomptes et que cela serait clairement mentionné sur les documents en question. Elle soutient que l'appelant n'a jamais sollicité d'informations quant au détail des prestations avant d'en contester les montants.

Le mandat aurait été déposé uniquement en raison du non-paiement des factures, sans aucun manquement de sa part.

Elle rappelle que le travail substantiel avait déjà été effectué avant l'audience d'appel et qu'à la suite du dépôt de son mandat, PERSONNE1.) aurait pu solliciter la refixation de l'affaire, ce qui lui aurait permis de trouver un nouveau mandataire.

Elle considère dès lors que ses prestations justifient pleinement le montant réclamé, lequel correspond à un travail réellement effectué. Enfin, elle souligne que même les montants que PERSONNE1.) reconnaît devoir n'ont pas été réglés par ce dernier.

Motifs de la décision :

Il est constant en cause qu'une taxation des honoraires de Maître Joëlle CHOUCROUN est intervenue en date du 12 juillet 2023 qui a confirmé sa note finale litigieuse.

Aux termes de l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 relative à la profession d'avocat, l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels.

Il y a lieu de rappel que la taxation effectuée par le Conseil de l'Ordre n'est qu'un avis et ne lie pas la juridiction saisie. Il appartient dès lors au juge d'apprécier la demande en prenant en considération l'importance de l'affaire, le degré de difficulté et le résultat obtenu.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas la réalisation des prestations facturées, mais leur quantum.

En l'absence de contestations quant à la réalisation des prestations facturées, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve des éléments justifiant le non-paiement de la note d'honoraires réclamée.

En l'occurrence, PERSONNE1.) a mandaté Maître Joëlle CHOUCROUN au courant du mois de mars 2020 pour la première instance dans une affaire en matière de bail à loyer.

Il est également constant en cause qu'au courant du mois de juillet 2020, l'appelant a mandaté Maître Joëlle CHOUCROUN pour interjeter appel à l'encontre du jugement rendu en premier instance.

Eu égard aux contestations de l'intimée et à défaut de tout élément du dossier l'établissant, le tribunal constate que PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve d'un quelconque forfait convenu entre parties, ni pour la première instance, ni pour l'instance d'appel.

Bien au contraire, il ressort des pièces produites, notamment des courriels des 11 mars, 12 mars et 10 juillet 2020 de Maître Joëlle CHOUCROUN, ainsi que de sa note du 21 juillet 2020, que les montants réclamés par elle ont été sollicités à titre de provisions sur honoraires et frais.

Contrairement à ce que prétend l'appelant, aucun document n'établit de manière non équivoque l'existence d'un quelconque accord entre parties quant à une rémunération forfaitaire, ni pour la première instance, ni pour l'instance d'appel. Les échanges démontrent au contraire une volonté de facturation sur la base d'un taux horaire, avec paiements échelonnés selon l'évolution du dossier.

De surcroît, aux termes de son courriel adressé à PERSONNE1.) en date du 12 mars 2020, Maître Joëlle CHOUCROUN mentionne expressément que son cabinet facture généralement les prestations au taux horaire de 280,00 euros HTVA, en précisant que, préalablement à l'audience, une facture correspondant à environ quatre heures de travail serait établie après l'étude du dossier.

Cette indication, qui reflète une pratique de facturation fondée sur le temps effectivement consacré au traitement du dossier, n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de PERSONNE1.).

Bien au contraire, dans sa réponse du même jour, ce dernier marque son accord de principe quant à la couverture des frais, propose un premier versement de 300,00 euros et se réserve de demander un éclaircissement ultérieur sur le calcul global, sans contester ni le principe d'une facturation à l'heure, ni le taux horaire annoncé. Ces

éléments confirment l'absence d'un accord ferme et préalable sur un montant forfaitaire.

Tel que relevé ci-avant, aux termes de l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 relative à la profession d'avocat, l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client.

L'article 2.4.5.2. du RIO prévoit qu'hormis les cas où les honoraires sont fixés par des dispositions légales ou règlementaires ou par la décision de justice qui le désigne, l'avocat fixe ses honoraires en tenant compte des différents éléments du dossier, tels l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, le travail fourni par lui-même ou par d'autres avocats en son étude, sa notoriété et son expérience professionnelle, le résultat obtenu et la situation de fortune du mandant. En début de dossier, l'avocat informe tout nouveau client de la méthode qu'il utilisera pour calculer ses honoraires et frais. Il tiendra ses clients informés de tout changement de méthode de calcul. L'avocat fournit au client toutes les informations utiles sur les modalités d'application de la méthode retenue.

Il résulte des développements ci-dessus que l'avocat détermine lui-même ses honoraires en considération de la complexité du dossier ainsi que des capacités financières de son client.

Un client ne peut espérer ni dispense de paiement d'honoraires, ni minoration de ceux-ci sur le seul fondement de l'allégation d'un manquement commis par l'avocat à son obligation d'information sur les conditions de sa rémunération.

Il s'y ajoute que si l'avocat doit informer le client sur le mode de rémunération, le client n'est pas pour autant dispensé de se renseigner sur une question aussi essentielle pour lui que celle ayant trait aux honoraires qu'il aura à supporter. Le client peut lui-même contribuer à la transparence qu'il préconise en matière de fixation d'honoraires en évoquant le sujet avec son avocat et en exigeant la fixation au préalable d'un taux horaire (cf. CA, 13 janvier 2022, n° CAL-2020-00265).

En l'occurrence, l'appelant reproche encore à Maître Joëlle CHOUCROUN un défaut d'information quant aux modalités de facturation.

Or, il ressort des pièces versées que Maître Joëlle CHOUCROUN a, dès le début de leur relation contractuelle, précisé à PERSONNE1.), par courriel du 12 mars 2020, tant le taux horaire pratiqué que les modalités de facturation appliquées.

En cas de doute, il aurait dès lors appartenu à PERSONNE1.) de solliciter les éclaircissements nécessaires auprès de son conseil, ce qu'il n'a pas fait, ainsi qu'en attestent les échanges de courriels ultérieurs. Ce n'est qu'à la réception de la facture intermédiaire du 12 octobre 2020 que les premières contestations ont été formulées par l'appelant.

En tout état de cause, tel que relevé ci-avant, le défaut d'information sur la méthode de calcul ne justifie pas pour autant une réduction des honoraires de l'avocat.

S’agissant du grief tiré de l’absence prétendue d’informations de la part de Maître Joëlle CHOUCROUN quant à l’avancement du dossier pendant plusieurs mois, ce qui n’est au demeurant nullement corroboré par les échanges de courriels versés au dossier, est également inopérant et ne saurait justifier à lui seul une réduction du montant des honoraires réclamés.

Il en va de même du grief formulé par PERSONNE1.) relatif à l’absence de représentation à l’audience d’appel, dès lors qu’il ressort des pièces du dossier que ladite prestation n’a fait l’objet d’aucune facturation.

Etant donné que la réalisation des prestations facturées n’est pas contestée par PERSONNE1.), il y a lieu de retenir qu’aucun élément du dossier ne permet de retenir que le nombre d’heures facturé (8 heures et 25 minutes) serait surfait.

Face à l’importance des devoirs accomplis, des frais de bureau à hauteur de 420,00 euros HTVA, le tribunal de céans retient que le montant mis en compte au titre des frais de bureau et de dossier n’est également pas surfait.

Dans la mesure où le tribunal actuellement saisi n’est pas lié par la taxation, - qui ne constitue qu’un simple avis -, il ne porte pas à conséquence que PERSONNE1.) n’a pas pu faire valoir ses observations pendant la procédure de taxation, tel qu’il l’affirme.

Quant à la capacité financière du client, qui joue également un rôle dans l’appréciation des honoraires de l’avocat, dans la mesure où ils doivent être proportionnés à cette capacité, le tribunal note, qu’à défaut de disposer de renseignements sur la capacité financière de PERSONNE1.) et notamment sur les prétendues difficultés financières qu’il invoque, le montant des honoraires litigieux tient compte de sa capacité financière.

Eu égard aux prestations fournies, l’expérience professionnelle de Maître Joëlle CHOUCROUN (ancienneté de vingt-huit ans au début du mandat) et du degré de difficulté de l’affaire, il y a lieu de déclarer le taux horaire de 280,00 euros HTVA appliqué, raisonnable et justifié.

Au vu des devoirs accomplis, de la nature de l’affaire, du tarif appliqué, du temps passé sur le dossier et de l’expérience professionnelle de Maître Joëlle CHOUCROUN, cette dernière peut – déduction faite de l’acompte de 877,50 euros – encore raisonnablement prétendre au paiement du montant de 2.503,72 euros TTC au titre de frais et honoraires.

Il s’ensuit que, par confirmation du jugement attaqué, quoique pour d’autres motifs, le contredit est à déclarer non fondé et la demande en paiement formulée par Maître Joëlle CHOUCROUN fondée pour la somme de 2.503,72 euros.

L’appel est partant à déclarer non fondé.

L’application de l’article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

A défaut pour Maître Joëlle CHOUCROUN de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer non fondée.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Eu égard à l'issue du litige, il échet de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Par ces motifs

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

dit l'appel non fondé,

partant, confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de Maître Joëlle CHOUCROUN en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, et en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.